

## LES TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES JURIDIQUES EN FRANCE : LE JUGE, ARBITRE DE LEUR STATUT ?



**ISABELLE DESBARATS**

Professeure, Centre de Droit des Affaires, Université Toulouse I Capitole

**F**aut-il ranger le travailleur 2.0 dans le champ des salariés ou des indépendants ?<sup>1</sup>. S'il est une « vieille question neuve », c'est bien celle-ci qui renvoie à des problématiques anciennes mais dont les enjeux sont renouvelés à l'ère des plateformes numériques, définies, par l'article L. 111-71 du Code de la consommation, comme « toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public reposant sur (...) la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ». Vieux débats en effet, qui sont ceux des frontières du droit du travail et que les juges ont tranchés en faisant du critère de la subordination juridique celui permettant de distinguer ce qui relève du salariat de ce qui lui est étranger. Mais nouveaux enjeux aussi, qui sont ceux générés par l'expansion des plateformes numériques dont le succès se fonde justement sur l'éviction de ce droit, *via* le recours à l'entreprenariat<sup>2</sup>.

Dans ce contexte et alors que les contentieux intentés contre les plateformes se multiplient à l'initiative de certains travailleurs mais aussi d'organismes de protection sociale, c'est une place particulière qu'il convient d'octroyer à la décision que vient de rendre, en France, la Chambre sociale de la Cour de cassation<sup>3</sup>. D'abord, cette décision est la première de cette Cour concernant la nature des rapports contractuels noués entre travailleurs et plateformes numériques, alors que, jusque-là, seules les juridictions du fond se sont prononcées de surcroît en

1 L. Gamet, « Le livreur à vélo, la plateforme et le droit du travail », *AJ Contrat*, 2019, p.46.

2 M. Julien et E. Mazuyer, « Le droit du travail à l'épreuve des plateformes numériques », *Revue de Droit du Travail*, 2018, p.189.

3 *Droit Social*, 28 novembre 2018, n°17-20.079, à paraître au Bulletin.